

AVIS AUX MEMBRES
(VERSION DÉTAILLÉE)

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE BRUIT DES AVIONS SURVOLANT L'AÉROPORT INTERNATIONAL MONTRÉAL-TRUDEAU

Le 5 avril 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé Les Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT), une personne morale sans but lucratif ainsi que les personnes désignées Pierre Émilien Lachapelle et Michel Dion, à exercer une action collective, en raison du bruit généré par les avions survolant l'Aéroport international Montréal-Trudeau.

L'action collective est intentée contre Aéroports de Montréal (ADM) à titre d'exploitant de de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, NAV CANADA et le procureur général du Canada.

L'action collective vise les personnes suivantes, membres du groupe :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'un des secteurs géographiques décrits ci-dessous

OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

LPDMT demande à la Cour de déterminer si le bruit des avions survolant le périmètre des zones visées par cette action collective a des conséquences dommageables pour les personnes physiques membres du groupe.

LPDMT entend en particulier démontrer que le niveau de bruit que perçoivent les citoyens qui habitent sous les axes des pistes de l'Aéroport international Montréal-Trudeau dépasse les limites de la tolérance qu'ils se doivent d'accepter.

LPDMT cherche à obtenir une indemnisation pour chaque membre du groupe en fonction du préjudice que chacun subirait, qu'il soit relatif à de potentielles atteintes à la santé, la qualité de vie, ou une atteinte d'ordre économique.

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le fond de l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation.

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES VISÉS

A : Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc Extension

A-1 : Au nord du boulevard Métropolitain, dans le périmètre délimité par :

- Partie Ouest du boulevard Saint-Michel, jusqu'au parc du Complexe environnemental Saint-Michel (carrière Miron), borné au nord par la rue Charland, borné à l'est par la rue Papineau, ce qui comprend comme limite de zone les adresses civiques situées sur la rue Papineau sur son côté ouest dans la zone décrite ;

A-2 : Au sud du boulevard Métropolitain, dans le périmètre délimité par :

- Jusqu'à la rue Villeray (limite Sud), entre le boulevard Saint-Michel (à l'est) jusqu'à la rue Christophe-Colomb (à l'ouest),

Et

- Jusqu'à la rue Jarry, entre la rue Christophe-Colomb et le boulevard de l'Acadie, borné au sud par l'autoroute 40;

B- Mont-Royal et une partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

B-1 : Dans le périmètre délimité par :

- le Boulevard L'Acadie (à l'est)
- le Boulevard Métropolitain (au nord)
- la rue Jean-Talon (au sud)
- le chemin de Dunkirk (à l'ouest)

B-2: Dans le périmètre délimité par :

- le chemin de Dunkirk (à l'est)
- le boulevard Métropolitain (au nord)
- la rue Portland (au sud)
- le chemin de Lucerne (à l'ouest)

C- Arrondissement Ahuntsic-Cartierville

C-1: Dans le périmètre délimité par :

- la rue Papineau (à l'est);
- le boulevard Métropolitain (au sud);
- la voie ferrée du Canadien National (CN) (au nord);
- le boulevard Saint-Laurent (à l'ouest);

C-2: Dans le périmètre délimité par :

- la rue Christophe-Colomb (à l'est);
- la rue Prieur et le boulevard Henri-Bourassa (au nord);
- -la rue Saint-Laurent et l'autoroute 15 (à l'ouest);
- -la voie ferrée du CN (au sud).

D : Arrondissement Saint-Laurent

D-1 : Dans le périmètre délimité par :

- la rue Poirier (au nord);
- le Métropolitain (au sud);
- l'autoroute 15 (à l'est);
- le boulevard Marcel-Laurin (à l'ouest);

D-2: Dans le périmètre délimité par :

- le boulevard Henri-Bourassa (au nord);
- l'autoroute 13 (à l'ouest);
- l'autoroute Côte-de-Liesse (au sud), depuis l'autoroute 13, jusqu'au croisement de l'autoroute 40;
- l'autoroute 40 (au sud) du croisement de l'autoroute 13 jusqu'à la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) (à l'est).

RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

Un membre qui n'est pas le représentant du groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective déposée par LPDMT contre Aéroports de Montréal (ADM), NAV CANADA et le procureur général du Canada, **vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure au plus tard le 31 octobre 2019**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante, en spécifiant le numéro de cour 500-06-000833-166 et en utilisant si vous le désirez le formulaire prévu à cette fin que vous trouverez sur le site internet www.azranassocies.com

Greffe, Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion au plus tard le 31 octobre 2019 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective.

Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez communiquer avec les avocats suivants en prenant soin de leur communiquer votre adresse courriel ainsi que vos coordonnées :

LPDMT et les membres du groupe sont représentés par le cabinet d'avocats de Me Gérard Samet, AZRAN et Associés avocats Inc.:

Me Gérard Samet, LL.M, Avocat
222, boulevard Saint-Laurent, bureau 202
Montréal (Québec) H2Y 2Y3
C. 514 210 4553 T. 514 499 2010 poste/ext. 48 F 514 499 2979
www.azranassocies.com
gsamet@azranassocies.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE
ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**